ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-059916

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL

Lyon, le 26 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 4 septembre 2025 sur le thème « E.2.1 – Equipements sous pression (ESP) conventionnels »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0516

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[3] Arrêté du 20 novembre 2027 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

[4] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection référencé D455014029144 indice 2

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 4 septembre 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème des équipements sous pression (ESP) conventionnels.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des ESP conventionnels, et portait notamment sur l'application de l'arrêté ministériel [3] applicable au suivi en service des ESP non suivis par un plan d'inspection rédigé par le service d'inspection reconnu (SIR), selon le guide professionnel EDF [4]. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation mise en place permettant de respecter les dispositions de cet arrêté, et plus particulièrement :

- la liste des ESP non suivis par un plan d'inspection rédigé selon le guide professionnel EDF [4] ;
- les conditions d'installation et d'exploitation de ces ESP ;
- des dossiers d'exploitations d'équipements par sondage.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation mise en place pour le suivi de ces équipements est satisfaisante. Pour les différents équipements contrôlés, les échéances règlementaires sont respectées et les anomalies détectées font l'objet d'une analyse et d'un traitement réactif. Toutefois, la gestion documentaire des notes relatives à cette organisation et la traçabilité des documents associés au suivi des ESP non nucléaires est perfectible. Les inspecteurs ont notamment relevé plusieurs constats faisant l'objet de

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon • France
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asnr@asnr.fr
asnr.fr

demandes et observations formalisées ci-dessous. Enfin, il convient de clarifier, dans les meilleurs délais, la situation administrative des accumulateurs oléopneumatiques des disjoncteurs à haute tension suivis selon le cahier technique professionnel (CTP) d'octobre 2019.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Durée d'exploitation des accumulateurs

Le CTP définissant les modalités des inspections et requalifications périodiques des accumulateurs oléopneumatiques des disjoncteurs à haute tension, d'octobre 2019, indique que la durée d'exploitation des accumulateurs est limitée à 30 ans et que chaque accumulateur ne peut être requalifié qu'une seule fois. Or, les inspecteurs ont relevé que certains accumulateurs ont été mis en service en 1982. Vos représentants ont présenté aux inspecteurs un courrier du centre national d'expertise réseaux référencé LEI-MAIN-CNER-DP-APS-21-00089 en date du 17 mars 2021 précisant que la durée d'exploitation des 30 ans est à décompter à partir de la date de mise en application du plan d'inspection rédigé selon le CTP susmentionné. Ce courrier ne comprend pas d'élément technique justifiant cette prolongation de durée d'exploitation et ne saurait en outre pas se substituer au CTP susmentionné.

Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, sous quinze jours, en lien avec vos services centraux, les éléments de démonstration permettant de justifier une durée d'exploitation supérieure à 30 ans des accumulateurs oléopneumatiques des disjoncteurs à haute tension. A défaut, mettre en place, dans les meilleurs délais, des actions de régularisation de la situation des équipements concernés.

Gestion documentaire relative à l'organisation mise en place pour le suivi des ESP

Lors des contrôles par sondage des dossiers d'exploitation et des notes d'organisation relatives au suivi des ESP non suivis par un plan d'inspection rédigé selon le guide professionnel EDF [4], les inspecteurs ont relevé plusieurs constats et coquilles dans les documents consultés. Ils ont notamment relevé que :

- le manuel de management des équipements sous pression, référencé D5380MG00005 indice 24 en date du 13 février 2025, renvoie à des documents du service logistique prévention des risques (LPR) obsolètes : les notes référencées D5380NTSR00153 et D5380NTSR00157 ont été remplacées par des notes de gestion des bouteilles des appareils respiratoires isolants (ARI) référencée D5380NTSR00470000 du 26 août 2024 et de gestion des extincteurs référencée D5380NTSR00469000 du 29 août 2024 ;
- la note de gestion des extincteurs, référencée D5380NTSR00469000, indique que « *les requalifications périodiques font l'objet d'un procès-verbal signé par l'expert sous le contrôle duquel elles ont été effectuées. Ce dernier est archivé dans le dossier réglementaire de l'équipement* ». Le jour de l'inspection, Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que le procès-verbal de l'équipement repéré SRARIBOU3B36C n'était pas disponible dans le dossier réglementaire de l'équipement. Toutefois vos représentants ont pu présenter le procès-verbal de requalification de l'équipement en date du 18 janvier 2017 après l'avoir récupéré via le système d'information du prestataire réalisant l'activité ;

- le plan d'inspection de l'accumulateur oléopneumatique repéré 2 LGR 001 à 006 AQ référencé D5380PI2LGR001A006AQ du 28 avril 2022 indique que les équipements sont implantés hors périmètre INB alors que la note d'élaboration des plans d'inspections des accumulateurs oléopneumatiques des disjoncteurs à haute tension référencée D5380NTIR0010200 indique que les équipements sont situés dans le périmètre INB ;
- la note d'élaboration des plans d'inspections des systèmes frigorifiques référencé D5380NTIR0098000 renvoie à l'outil de suivi « IMMOCONFORME », alors que vos représentants ont précisé le jour de l'inspection que cet outil n'était plus utilisé et avait été remplacé par l'outil « PIMMOG ».

Demande II.2 : Analyser les constats susmentionnés et mettre en place des mesures correctives et organisationnelles portant sur la gestion documentaire afin d'en éviter leur renouvellement.

Visite terrain

Lors de la visite des installations en salle des machines du réacteur 2, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- le balisage d'une zone de maintenance autour de l'équipement repéré 2SAP080DS. Vos représentants ont précisé que cet équipement était en maintenance afin de traiter un aléa relatif à une fuite au niveau de la vanne de régulation ;
- la présence d'une fuite sur le robinet référencé 2 STR110VE non collectée ;
- la présence d'un dysfonctionnement sur une porte donnant accès à l'exploitation.

Demande II.3 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR des suites données à ces constats.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Liste des équipements

Le point III de l'article 6 de l'arrêté [3] dispose que « *l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique*. »

Les inspecteurs ont relevé que le cahier technique professionnel (CTP) applicable à certains équipements sous pression n'était pas indiqué dans la liste consultée.

Observation III.1 : Les références des CTP applicables devraient être indiquées dans cette liste afin de préciser le régime de surveillance.

Gestion des compétences

Lors de l'inspection, vos représentants ont précisé que certains procès-verbaux de requalification des extincteurs n'étaient pas dans les dossiers d'exploitation des équipements mais qu'ils étaient disponibles via le système d'information du prestataire réalisant l'activité de requalification.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'un seul un agent du service LPR dispose du mot de passe pour accéder aux documents.

Observation III.2 : Un partage de connaissances auprès de plusieurs agents du service LPR pour accéder aux documents d'exploitation disponibles via le système d'information, du prestataire réalisant les activités de requalification.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous,** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER